



PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRif

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

# COMMUNE DU TRIADOU

## *Règlement*

PRESCRIPTION PAR	<b>A. P. N° 2003 01 969</b>	<b>DU 17 MARS 2003</b>
ENQUETE PUBLIQUE PAR	<b>A. P. N° 2004 01 1981</b>	<b>DU 19 AOUT 2004</b>
APPROBATION PAR	<b>A.P. N° 2005 01 631</b>	<b>DU 21 MARS 2005</b>
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

SOMMAIRE :

**1 – Zone A**

- 1.1 Projets nouveaux
- 1.2 Constructions existantes
- 1.3 Débroussaillement

**2 - Zone B**

**2.1 Zone B1**

- 2.1.1 Projets nouveaux
- 2.1.2 Constructions existantes
- 2.1.3 Débroussaillement

**2.2 Zone B2**

- 2.2.1 Projets nouveaux
- 2.2.2 Constructions existantes
- 2.2.3 Débroussaillement

**3 - Zone C**

Débroussaillement

**4 - Recommandations indicatives de nature à réduire le risque**

## **1. Zone A (zone rouge)**

### **1.1 Projets nouveaux :**

1.1.1 La zone rouge correspond à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort où toutes les **constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes sont interdits ;**

1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions :**

1. *Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;*

2. *Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;*

3. *Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole (y compris sylvicole) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;*

4. *Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ;*

5. *Les changements de destination des constructions ou leur extension à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas créer de nouvelles habitations ;*

6. *Les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin, piscines privées et bassins), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;*

7. *Les infrastructures publiques (réseaux routiers de transport et de distribution téléphonique ou électrique, les voies ferrées), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;*

8. *Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;*

9. *Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.*

1.1.3 La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est subordonnée à la réalisation préalable de prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrants normalisée ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique.

1.1.1.3.1 Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les reconstructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(\*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

(\*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m<sup>3</sup> doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures).

1.1.1.3.2 Sont considérées comme accessibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, les reconstructions **situées à moins de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée (\*):

(\*) *Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

## 1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

**L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.**

## 1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.**

## 2. Zones B1 et B2 (zones bleues)

La zone bleue, qui est une zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

- B1 (bleu foncé): nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions;
- B2 (bleu clair) : constructions autorisées sous prescriptions.

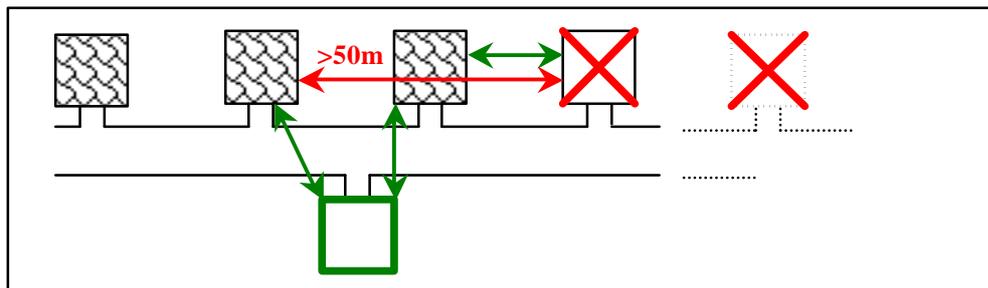
### 2.1. Zone B1 :

#### 2.1.1 Projets nouveaux :

**Sont interdits :**

2.1.1.1 toute nouvelle **construction isolée** (\*);

(\*): Une construction n'est pas isolée lorsqu'elle se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux constructions existantes.



2.1.1.2 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants (poteaux incendie).**

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(\*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

(\*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m<sup>3</sup> doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures).

2.1.1.3 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée (\*):

(\*) *Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

2.1.1.4 Les établissements recevant du public (**ERP**);

2.1.1.5 La création, l'installation ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes ;

2.1.1.6 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt** (\*) ;

*(\*)Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.1.1.7 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

### 2.1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

**L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.**

### 2.1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.**

Prescription : Application stricte de l'article L.322-4-1 du code forestier :

Obligation : Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), **comportera obligatoirement dans son périmètre** une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

*L'objectif de cet article est de donner au lotisseur ou à l'aménageur la maîtrise foncière lui permettant d'asseoir les travaux de protection (accès, hydrants, maîtrise du combustible et débroussaillage) sans devoir « aller chez le voisin ».*

*La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais se situer à l'interface (= en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible.*

Cette bande inconstructible pourra indifféremment être située sur la « zone blanche », « zone bleue » ou « zone rouge ».

Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.

## 2.2 Zone B2 :

### 2.2.1 Constructions nouvelles :

#### **Sont interdits :**

##### 2.2.1.1 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants.**

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(\*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

*(\*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie relié à un réseau normalisé bouclé ou maillé (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m<sup>3</sup> doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures).*

##### 2.2.1.2 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée(\*).

*(\*) Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

##### 2.2.1.3 Les établissements recevant du public (ERP) ;

2.2.1.4 La création, l'installation ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes ;

2.2.1.5 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt (\*)** ;

*(\*)Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.2.1.6 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

## 2.2.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

<p><b>L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.</b></p>
--

### 2.2.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres** (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

Prescription : Application stricte de l'article L.322-4-1 du code forestier :

Obligation : Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), **comportera obligatoirement dans son périmètre** une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

*L'objectif de cet article est de donner au lotisseur ou à l'aménageur la maîtrise foncière lui permettant d'asseoir les travaux de protection (accès, hydrants, maîtrise du combustible et débroussaillage) sans devoir « aller chez le voisin ».*

*La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais se situer à l'interface (= en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible.*

Cette bande inconstructible pourra indifféremment être située sur la « zone blanche », « zone bleue » ou « zone rouge ».

Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.

### **3 . Zones C (zones blanches)**

#### **Débroussaillage :**

Application stricte du Code Forestier conformément à l'article L 322-3 et de l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

## **4 . Recommandations indicatives de nature à réduire le risque**

***Applicables aux zones A, B1 et B2.***

- Règles de construction :

*Enveloppes :*

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

*Ouvertures :*

Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

*Couvertures :*

Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

*Cheminées :*

Conduits extérieurs :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

*Conduites et canalisations diverses :*

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

*Gouttières et descentes d'eau :*

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

*Auvents :*

Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

*Barbecues :*

Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Prévention des risques d'incendie :

- Réserves de combustibles solides et tas de bois placés à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargissement des voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Equipement des habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.  
Remise de cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curage régulier, et avant la saison estivale, des gouttières (aiguilles et feuillages) pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

\* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 1991 établit ce classement.*